



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beaux-arts

Question écrite n° 8126

Texte de la question

M Roland Carraz attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des étudiants des écoles nationales des beaux-arts qui souhaitent continuer leurs études et effectuer les obligations particulières auxquelles sont soumis les objecteurs de conscience. A la différence des établissements relevant de l'enseignement de l'éducation nationale, les établissements d'enseignement dépendant du ministère de la culture n'ont pas de règles particulières concernant la poursuite de leurs études par ces jeunes gens. Faute d'une réglementation claire, certains directeurs de l'ENBA refusent leur inscription alors que l'administration spécifique du ministère de la solidarité n'y voit aucun inconvénient. Il conviendrait d'aligner les dispositions entre les établissements d'enseignement de l'éducation nationale et de la culture, afin de permettre à tous les jeunes gens ayant le statut d'objecteur de conscience de poursuivre leurs études.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : les jeunes gens accomplissant le service civil des objecteurs de conscience doivent, aux termes du décret no 84-234 du 29 mars 1984, se consacrer aux tâches qui leur sont confiées par l'organisme qui les emploie ; cela étant, rien n'empêche les intéressés de poursuivre des études, voire de suivre certains cours dispensés par des établissements d'enseignement, dès lors que ces enseignements se déroulent en dehors des heures de service auxquelles sont astreints les intéressés (trente-neuf heures par semaine). Ils se trouvent, à cet égard, dans la même situation que les appelés militaires. L'expérience montre que les objecteurs de conscience utilisent cette faculté pour suivre des cours par correspondance ou s'inscrire à des cours du soir. Les écoles nationales des beaux-arts devraient donc, a priori, pouvoir accepter l'inscription de jeunes gens accomplissant le service national. Si, toutefois, la réglementation propre à ces établissements prévoit la présence obligatoire des étudiants à un nombre important d'heures de cours, il va de soi que les objecteurs de conscience ne pourront, dans la majorité des cas (l'exception vise les jeunes gens assurant par exemple un travail de nuit), suivre ces enseignements et donc se présenter aux examens organisés par ces établissements. La décision d'accepter l'inscription des étudiants concernés est donc susceptible d'être, à juste titre, rapportée par les directeurs de ces écoles. Il y a lieu en la matière d'être très vigilant afin de respecter l'égalité entre l'ensemble des jeunes gens accomplissant le service national et de signaler au ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale toute situation qui paraîtrait constituer une entorse à ce principe.

Données clés

Auteur : [M. Carraz Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8126

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 202